



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DPE

Lille, le **13 JAN. 2023**

Affaire suivie par :  
Anne-Laure FERMEY,  
Adjointe à la Cheffe du DPE  
Tél : 03.20.15.67.77  
Mél : [ce.dpe@ac-lille.fr](mailto:ce.dpe@ac-lille.fr)

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

à

144 rue de Bavay  
59000 Lille

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du second degré public

Mesdames et Messieurs les personnels  
d'éducation, psychologues de  
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les assistants  
de langue vivante étrangère

**Objet :** Forfait mobilités durables - évolution des conditions d'attribution

**Références :**

- décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022
- arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié par arrêté du 13 décembre 2022
- circulaire DAF D2022-010337 du 15 décembre 2022 relative à l'extension des conditions d'attribution du forfait mobilités durables

**Pièces jointes :**

- liste des modes de déplacement concernés
- formulaire de demande du forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux agents pour leurs déplacements domicile-travail qui vise à encourager le recours à des modes de transports plus respectueux de l'environnement.

Le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 visé en référence vient apporter des évolutions aux conditions d'attribution de ce forfait.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les principales évolutions apportées au dispositif sont les suivantes :

- cumul possible avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010<sup>1</sup>,
- prise en compte de nouveaux moyens de transport (engins de déplacement personnels motorisés tels que trottinette électrique, monoroue, gyropode, hoverboard...) et des services de mobilité partagée,
- relèvement du plafond, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, du plafond annuel du forfait à 300€,
- modulation du plafond par l'introduction de trois seuils en fonction du nombre de jours de déplacements effectués par les agents.

<sup>1</sup>Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

De ce fait, la présente circulaire annule et remplace celle datée du 23 novembre 2022 précédemment diffusée.

### **1°) Personnels bénéficiaires**

Sont éligibles au versement du FMD les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

En revanche, le forfait mobilités durables ne peut être attribué aux agents qui bénéficient :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction,
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou du transport gratuit par l'employeur,
- des dispositions du décret n°83-588 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (personnels situés dans la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens dont le handicap empêche d'utiliser les transports en commun).

De même, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

### **2°) Conditions de versement**

Sont pris en compte au titre du forfait, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transports par le décret du 9 mai 2020 modifié.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou de plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (liste en annexe) durant ses jours d'activité professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés) sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Au cours de cette année, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

### **3°) Montant du forfait**

A compter de l'année 2022, le nombre minimal de jours d'usage est fixé à 30 jours sur une année civile au lieu de 100 jours fixés précédemment.

Cet abaissement du seuil de jours pour bénéficier du FMD s'accompagne d'une revalorisation à 300€ du montant maximal versé, selon le barème suivant :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours,

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail de l'agent.

En effet, c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité de travail.

Par exemple, un agent travaillant à 80 % d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 100€ s'il a effectué ses trajets avec l'un ou plusieurs des modes de transport éligibles pendant 24 jours (30 jours x 80%).

La prise en compte de nouveaux modes de transport à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ne donne pas lieu à un calcul proratisé du nombre de jours de déplacement ou du montant du forfait. Ces jours sont décomptés à compter du 1<sup>er</sup> septembre seulement.

Par exemple, durant toute l'année 2022, un agent utilise exclusivement une trottinette électrique, nouveau mode de transport éligible depuis le 1<sup>er</sup> septembre. L'agent ne pourra déclarer que les jours de déplacement effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre. En tout état de cause, seuls les seuils de 30 ou 60 jours peuvent être pris en considération, le seuil de 100 jours ne pouvant être atteint en quatre mois.

Le nombre minimal de jours est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté au cours de l'année, s'il a été admis à la retraite au cours de l'année par exemple ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

#### 4°) Démarches

Compte-tenu de ces évolutions, pour pouvoir prétendre au forfait, l'agent doit compléter l'imprimé de demande de « forfait mobilités durables », joint à la présente circulaire, et l'adresser **avant le 31 janvier 2023** :

- **uniquement en version électronique** à l'adresse mail [ce.dpe@ac-lille.fr](mailto:ce.dpe@ac-lille.fr)

**en indiquant dans l'objet du courriel : FMD 2022 / NOM PRENOM GRADE DISCIPLINE** (exemple : FMD 2022 / DUPONT Caroline AGREGEE ANGLAIS)

**Si vous avez déjà formulé une demande précédemment au titre de l'année civile 2022, vous n'avez pas à transmettre de nouvelle demande.**

L'administration se réserve le droit de procéder à un contrôle des informations transmises par l'intéressé(e). Dans cette hypothèse, l'agent s'engagera à produire tout document justifiant la demande du forfait « mobilités durables » (factures d'achat et d'entretien du cycle...).

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les personnels présents ou en congé de votre établissement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie

  
Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL



## Liste des modes de déplacement concernés

L'agent doit justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs modes de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

- 1°) - cycle<sup>2</sup> personnel ou en location (ex : vélo mécanique, vélo électrique) ;
  - cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
  - cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ;
  - cycle partagé dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition en libre-service – mécanique ou à pédalage assisté, avec ou sans station d'attache et accessible sur la voie publique à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- 2°) covoiturage (en tant que conducteur ou passager)

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, de nouveaux modes de transport sont éligibles au FMD, en sus des modes de transport ouverts depuis l'instauration du dispositif :

- 1°) - engin de déplacement personnel<sup>3</sup> (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard...) ;
  - engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieur à 6km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;
- 2°) - services de mobilité partagée mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail ;
  - location ou mise à disposition en libre-service de véhicules de type cyclomoteurs, motocyclettes, cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex : trottinettes, gyropodes), ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
  - services d'autopartage mentionnés à l'article L1231-14 du code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens III de l'article L224-7 du code de l'environnement (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) ;
- 3°) transports publics de personnes, à l'exception des frais d'abonnement relevant de la prise en charge obligatoire de 50 % par l'employeur dans les conditions prévues au décret du 21 juin 2010 (ex : achat de ticket à l'unité).

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Les déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un nouveau mode de transport tel qu'un service d'autopartage ne seront pris en compte que pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022.

---

<sup>2</sup>Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route

<sup>3</sup>les engins de déplacement personnel motorisés sont définis aux 6.14 et 6.15 de l'article R311-1 du code de la route